

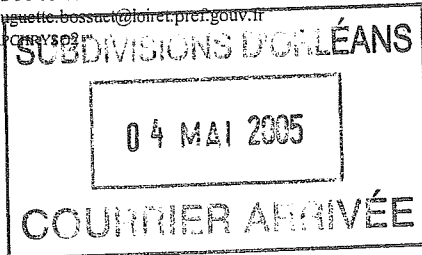
PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR
TELEPHONE
COURRIEL
REFERENCE

MME BOSSUET-NP
02 38 81 41 32
lu.quelette.bossuet@loiret.pref.gouv.fr
APCHRYSO2



A R R E T E

**imposant des prescriptions complémentaires à
la Société CHRYSO implantée à SERMAISES
visant à procéder à la surveillance des eaux
souterraines ainsi qu'à la recherche de polluants
et de leur origine**

ORLEANS, LE - 2 MAI 2005

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU les arrêtés préfectoraux des 15 décembre 1997, 14 octobre 2002, 17 juin 2003 et 13 juillet 2004 réglementant les activités de la Société CHRYSO à SERMAISES,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 2 mars 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 mars 2005,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté,

CONSIDERANT que la source de pollution du captage d'alimentation en eau potable de Rouvres St Jean, par des solvants chlorés, pourrait se situer à l'amont de Sermaises,

CONSIDERANT que le diagnostic de pollution effectué par la Société CHRYSO implantée à SERMAISES a mis en évidence la présence de solvants chlorés, au droit de son site, dans les sols et la nappe d'eau souterraine,

CONSIDERANT que la mise en place d'un traitement des sols a été demandé à l'industriel, suite aux résultats de l'Etude Simplifiée des Risques effectuée en 2002,

CONSIDERANT que l'Etude Détaillée des Risques présentée en février 2005 fait apparaître que la pollution de la Z.I. sous le site de la société CHRYSO pourrait être la source de la pollution du captage Alimentation Eau Potable de la commune de ROUVRES ST JEAN, et que les résultats des analyses issues des piézomètres de surveillance font ressortir une forte concentration en composés organiques volatils,

CONSIDERANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaire la prise d'un arrêté complémentaire imposant une surveillance de la qualité des eaux souterraines, ainsi que la recherche des polluants et leur origine, et qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

1. Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, sont applicables à la société **CHRYSO**, dont le siège social est situé 19, place de la Résistance - 92446 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX (département des Hauts de Seine), pour son usine de **SERMAISES** (Loiret).

ARTICLE 2 :

La société **CHRYSO** met en place un réseau de surveillance et de contrôle de la qualité des eaux souterraines de la nappe des calcaires de Brie permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités exercées par le passé.

Ce dispositif sera constitué d'un puits de contrôle implanté en amont hydrogéologique des installations et de deux puits de contrôle similaires implantés en aval hydrogéologique des installations.

Ces puits devront atteindre la nappe des calcaires de Brie et être ancrés dans la couche des marnes de Romainville sur un mètre au maximum.

Ces implantations sont soumises à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Ces ouvrages sont réalisés selon la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils devront être réalisés de façon à éviter toute mise en contact entre les différentes nappes.

Ils devront être pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

ARTICLE 3 :

Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées. L'implantation des puits devra être la plus proche possible de l'installation à surveiller. Cette implantation devra être déterminée de façon à ne pas générer une migration d'une éventuelle pollution des sols vers les nappes sous-jacentes. L'objectif principal est de vérifier que les polluants potentiels inhérents aux activités surveillées n'ont pas migré dans la nappe des calcaires de Brie.

Dans chacun des piézomètres, l'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives portant sur la teneur en composés organiques volatils et notamment en TCE (trichloroéthylène).

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension.

ARTICLE 4 :

Le directeur de la société CHRYSO est tenu de compléter la modélisation du transfert de polluant (TCE) par :

- les modes d'injection du polluant et les produits de dégradation retrouvés sur le site de son entreprise,
- les concentrations en TCE retrouvées dans la nappe des calcaires de Brie au droit du site (dernière nappe avant les marnes de Romainville), à environ 100 mètres de profondeur),
- les niveaux géologiques à partir desquels ont été comparées les concentrations en polluant des captages de Rouvres Saint Jean et Bois Herpin,
- les mécanismes de transferts des polluants dans les trois niveaux aquifères présents dans la zone d'étude (calcaires de Beauce, sables de Fontainebleau et calcaires de Brie), les perméabilités de ces divers niveaux étant très contrastées,
- les raisons du calage du modèle sur une hypothèse d'augmentation de la pollution au captage de Rouvres Saint Jean,
- les évolutions de concentration en TCE dans les eaux souterraines des captages situés sur la ligne de courant calculée.

ARTICLE 5 :

Un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté est imparti à la société CHRYSO pour la réalisation des ouvrages de contrôle prescrits à l'article 2, pour les analyses imposées à l'article 3 et pour le complément de la modélisation du transfert de polluant imposée à l'article 4.

ARTICLE 6 :

Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES (Article L 514-1 du Code de l'Environnement)

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra mettre en demeure l'exploitant, puis :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 8 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

A tout moment, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté, les prescriptions relatives à la remise en état du site.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2° la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3° l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4° en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- 5° la vidange, le nettoyage et le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols.

Ces cuves ou réservoirs seront si possible enlevés ou neutralisés par remplissage avec des matériaux solides inertes.

ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 11 : SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L.514-6 du code de l'environnement)

Le bénéficiaire du présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 13 : Le Maire de Sermaises est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation,
- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement – 4^{ème} bureau.

ARTICLE 14 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 15 : PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 16 : EXECUTION

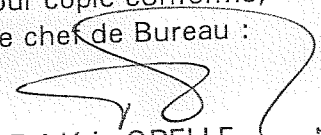
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pithiviers, le maire de Sermaises, l'inspecteur des installations classées, et en général tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE - 2 MAI 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel BERGUE

Pour copie conforme,
le chef de Bureau :


Frédéric ORELLE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société CHRYSO
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- M. le Maire de SERMAISES
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales